

COMMUNE DE DOMART SUR LA LUCE

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FÊTE DES VOISINS LE SAMEDI 7 JUIN 2014

Chemin du tour de ville

Monsieur le Maire de la commune de DOMART SUR LA LUCE (Somme)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9/ R413-1/ R413-17/ R413-18/ R415-8/ R41167/ R415-6/ R417-1 à R417-13/ R412-49/ R411-25 à R411-28

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles : 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I- 3^{ème} partie/50-1 du livre I 4^{ème} partie/ 51 du livre I-4^{ème} partie/56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

Vu le décret du 10 juillet 1964, modifié et complété, concernant le code de la route,

Vu le décret du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits de libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Considérant qu'à l'occasion de la fête des voisins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation le samedi 7 juin 2014, chemin du tour de ville.

ARRETE

Article 1^{er} : Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation de tous véhicule sera exceptionnellement interdit, chemin du tour de ville à l'occasion de la fête des voisins le samedi 7 juin 2014 de 18h30 à 1h00. L'accès des riverains et des véhicules de service public devra être maintenu en permanence.

Article 2 : Signalisation et logistique

Les organisateurs procéderont à la mise en place du matériel et de la signalisation nécessaires en coordination avec les services municipaux.

Article 3 : Mesures diverses

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la fête. Ils veilleront à la tranquillité publique, au respect et à l'application des règles du code de la route, devront prendre toutes les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liée à son organisation.

Article 4 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil, aux organisateurs de la fête, à l'adjoint au Maire chargé de la voirie.

Le présent arrêté sera transmis à la sous-préfecture de Montdidier pour le contrôle de légalité.

Fait à DOMART SUR LA LUCE

Le 03 juin 2014

Le Maire

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en sous-préfecture le 03 juin 2014

Et de sa publication le 03 juin 2014

F.BINET